



**PAS DE SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE DEMAIN  
SANS SOUVERAINETÉ  
ÉNERGÉTIQUE AUJOURD'HUI**

Décembre 2023

# PAS DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DEMAIN SANS SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE AUJOURD'HUI

Le but de la loi APER est d'accélérer les énergies renouvelables (EnR), conformément aux divers engagements de l'Etat, et sous contrainte d'amendes de l'Europe.

L'objectif de la Coordination Rurale (CR) est de limiter l'hémorragie et la déprise agricoles, et donc d'accélérer la réalisation de bons projets agricoles sous panneaux .

Or, la CR constate que désormais presque 3 millions d'hectares sont abandonnés en France, au rythme actuel d'environ 30 000 ha / an.

Donc, il en résulte que les 60 à 100 000 ha nécessaires aux projets d'agrivoltaïsme (moins de 0,5% de la SAU), peuvent (doivent) se trouver tout particulièrement dans ces zones pauvres et intermédiaires. Non seulement, la souveraineté alimentaire ne serait pas affectée, mais encore, il serait ainsi possible de diminuer notre dépendance en viande ovine, à ce jour déficitaire de 50%.

Ce schéma d'agrivoltaïsme est celui que la CR appelle *low-cost (économique)*, avec des panneaux fixes dont le taux de couverture de la parcelle équipée pourrait aller jusque 50 %, comme le montrent les gains pluriannuels dans les études déjà disponibles (ex : étude chambre agriculture de la Nièvre).

En plus du gain agricole, cette technique permet de produire des KWh bon marché, sans subvention, vendu en PPA (*power purchase agreement* - contrats d'énergie renouvelable de long terme) pour les concitoyens, les agriculteurs et pour la relocalisation des industries. Le démantèlement que pourrait devoir assumer le propriétaire, serait plus aisé. Ceci revitalisera des territoires en déshérence , créera de la biodiversité, permettra d'installer de pérenniser et de recréer des systèmes rééquilibrés de polyculture-élevage... Ainsi, on accélère vraiment.

Le second schéma d'agrivoltaïsme qui nous paraît réaliste, en dehors de l'autoconsommation bien sûr, est une solution *high-tech (de pointe)*. Cela consiste à mettre des ombrières très probablement pilotées au-dessus de cultures à fortes valeurs ajoutées : arboriculture, viticulture, maraîchage, voire l'élevage de bovins...

Des résultats montrent déjà l'intérêt très positif sur certaines cultures et variétés. Finalement, dans ce cas, ce ne sera pas tant le revenu électrique qui importera, mais le gain sur la production agricole. C'est ce qui donne du sens à ce schéma que l'on devine comme particulièrement intéressant dans le Sud et les DOM-TOM (études Sun'agri et chambres d'agriculture).

L'accélération est très facile avec le schéma *low cost*, à condition d'élever des moutons puisque nous sommes déficitaires à 50% en viande ovine, et uniquement sur de mauvaises terres ou sous de mauvais climat.

Pour le schéma *high-tech dynamique*, le développement sera plus long, mais il est essentiel tant il apporte à l'agriculture.

En conséquence, et après visites de démonstrateurs, l'intérêt n'est pas perceptible en grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, betteraves...) sous canopées, car :

- de la surface est perdue au pied des poteaux, au droit des câbles de traction et avec le béton. Cette surface doit être entretenue le plus souvent avec des engins fonctionnant à l'énergie fossile.
- Les remembrements ont été financés avec des subventions publiques, et là, on viendrait recréer des petites parcelles.
- Les systèmes de guidage des tracteurs ne semblent pas fonctionner.

- L'entretien des panneaux dans les cultures de vente sera compliqué.
- La covisibilité à 5/7m de haut est très prégnante, surtout si les canopées sont multipliées localement.
- Les surfaces et donc la puissance développée sont moindres ; il en est de même des gains pour l'agriculteur.
- Les difficultés de raccordements et d'accès aux postes source sont multipliés.

Après visites et échanges, les haies verticales posent des problèmes en culture et en élevage : poussière, projections, pulvérisation, perte de surface au pied, solidité (par rapport à l'élevage de bovins), etc...

Ces 2 solutions ne nous semblent donc pas très compatibles avec les 4 services demandés.

Une fois ces éléments posés et clairement identifiés, il est possible de faire des propositions en toute cohérence et de façon concrète et efficace, dans le but de sauver quelques milliers de fermes notamment dans les régions à forte déprise.

Nous devons favoriser une solution qui sera, si elle est bien pensée, gagnant – gagnant :

- gagnant pour le propriétaire
- gagnant pour le fermier sortant
- gagnant pour l'agriculteur porteur du projet agricole
- gagnant pour le développeur du projet énergétique
- gagnant pour la biodiversité
- gagnant pour les territoires
- gagnant pour le pays et son indépendance alimentaire énergétique.

Beaucoup de points restent flous dans le décret, et plus encore dans les arrêtés qui suivront et dont nous n'avons pas connaissance. La complexification inutile du décret va freiner l'agrivoltaïsme, car des zones d'ombre apparaissent concernant la biodiversité absente, le calcul du revenu, les contrôles non normés et les sanctions aléatoires, le démantèlement à la charge du propriétaire, le rôle, la compétence et les dérives des CDPENAF avec avis conforme, etc., points qui sont abordés *via* ce questionnaire.

La CR proposera des pistes d'accélération au-delà du décret, car toutes les problématiques ne sont pas résolues.

1. Avez-vous eu connaissance d'un projet de décret et/ou été consultés sur celui-ci ? Dans l'affirmative, comment se sont passés vos échanges avec le Gouvernement ?

Depuis le début des discussions avec les parlementaires, la Coordination Rurale (CR) a suivi les débats et participé à la recherche de solutions.

La CR a reçu très peu d'écoute de la part du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), et heureusement bien plus de la part du Ministère de la Transition écologique (MTE).

La CR a posé des questions, lesquelles sont restées sans réponse.

Néanmoins, la CR constate que sur ses nombreuses propositions, quelques-unes très importantes ont retenu l'attention des ministères et de Matignon.

2. **Sur la définition des services rendus à la parcelle**, les définitions envisagées sont-elles suffisamment précises et opérationnelles ?

La CR regrette que les aléas autres que climatiques n'aient pas été pris en compte : aléa naturel (destruction des récoltes par des insectes ou du grand gibier, attaque des animaux d'élevage par des prédateurs...), aléa sanitaire de type épidémie comme la grippe aviaire...

3. **Sur les notions de production agricole significative et de revenu durable en étant issu :**

a) Quelle est votre position sur la liste des technologies suffisamment éprouvées (pour les dispenser de zones témoins ou de référentiels) à définir par arrêté ? Comment caractériser la production agricole significative de la parcelle lorsque des installations utilisant de telles technologies sont utilisées ?

La technologie éprouvée est clairement celle des tables fixes avec élevage d'ovins sur **terres peu productives**.

La production agricole significative est représentée par la vente d'animaux ou de produits animaux, et non la quantité de fourrage produite.

Probablement en *high tech*, des résultats pluriannuels peuvent les qualifier en technologies éprouvées. Il faut identifier les espèces les plus adaptées.

Pour caractériser la production agricole de la parcelle, il faut pouvoir ôter jusqu'à 10% de la surface, et surtout ôter la surface consacrée à la biodiversité.

b) Avez-vous des commentaires sur les critères de **définition de la zone témoin** ? Comment voyez-vous la possibilité de déroger à l'instauration d'une zone témoin si un « *référentiel local* » peut se substituer à celle-ci ? Comment voyez-vous la possibilité de dispenser l'installation de sa zone témoin (ou de son référentiel local) s'il existe une installation similaire dans le département ou la région ?

Le low cost n'est pas concerné, puisque la technique est déjà validée.

Une terre séchante et peu productive, encore faudra-t-il s'en assurer, est une terre séchante quelque soit la région. Sa caractéristique est son faible rendement nettement inférieur à la

moyenne nationale ou un chargement plus faible en élevage. L'étude préalable agricole (EPA) doit y veiller ; dès lors, il n'y a pas besoin de zone témoin.

De plus, au fur et à mesure de l'acquisition de références, des exonérations de zone témoin devront être mise en place.

c) Quel est votre avis sur le taux envisagé de 10 % pour limiter l'écart pouvant exister entre le rendement sur la zone témoin et le rendement de la parcelle sur laquelle est implantée une installation agrivoltaïque utilisant une technologie non suffisamment éprouvée ?

En plus de ce taux de 10%, il faut soustraire les surfaces de **biodiversité**, au risque de voir les énergéticiens s'en détourner pour rester dans les 10%.

Un doute plane concernant la définition du rendement : est-il calculé sur la surface récoltée ou sur la surface d'emprise du projet ? Finalement ce qui compte, c'est la production globale à la parcelle et non le rendement.

d) Les critères relatifs au **caractère significatif de la production agricole** pour les installations sur élevage vous semblent-ils pertinents ?

Pour les projets d'élevage stricto-sensu, seule compte la vente d'animaux et de produits animaux. La vente de la production de fourrage n'est qu'accessoire : elle ne fait que s'ajouter au produit agricole. Dans la production significative, il faut également tenir compte de la qualité.

e) Quelles observations pouvez-vous formuler sur la définition du **revenu durable** issu de la production agricole après l'implantation d'une installation agrivoltaïque ? Comment concilier ce critère avec la possibilité d'une baisse de rendement de la parcelle admise dans la définition du caractère significatif de la production agricole ?

Il est inadmissible de ne pas inclure l'indemnité allouée à l'agriculteur par l'énergéticien.

Cette indemnité sera d'ailleurs soumise aux prélèvements sociaux MSA, donc c'est un revenu agricole.

Cette indemnité est donnée en compensation des charges et contraintes supplémentaires qui sont déduites du revenu agricole. Si des charges sont comptées en plus, les revenus supplémentaires, présents pour compenser ces charges, doivent l'être également.

Dans la PAC, les dessertes d'accès aux parcelles sont exclues, il est logique de les exclure aussi de la surface de production agricole.

Un projet s'analyse dans son ensemble. Si le revenu est durable (du niveau des références) et qu'il permet à l'agriculteur d'en vivre décemment en travaillant (le chargement est un des critères significatifs avec le rendement obtenu), alors l'objectif de la loi est atteint.

**La CR demande que les aides PAC qui viennent de l'Europe, soient octroyées à tous les projets agricoles significatifs validés par les CDPENAF, qu'ils soient déposés avant ou après le décret. Il est nécessaire de modifier d'urgence l'arrêté pour ne pas priver les agriculteurs de financement légitime.**

4) **Sur la notion d'activité principale :**

a) L'article L. 314-36 du code de l'énergie dispose que « *le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale (...) peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol* ». Dans quelle mesure ces critères sont-ils repris par le projet de décret ?

Si le taux d'emprise au sol des panneaux est de moins de 50% (y compris la surface dédiée à la biodiversité), l'agriculture est l'activité principale. De plus, à l'intérieur de la clôture, des surfaces non équipées peuvent être disponibles.

Pour les trackers dynamiques pilotés pour la production agricole, ce n'est pas la surface maximale du panneau qui doit être prise, mais quasiment la surface minimum.

b) Quelle est votre position sur le choix des critères permettant de définir que la production agricole demeure bien l'activité principale ? Selon, se concilient-ils avec la condition d'un revenu agricole durable ?

L'activité principale est clairement celle qui mobilise le plus de temps de travaux, et donc assurément l'activité agricole.

c) Comment voyez-vous la possibilité d'un taux de couverture pouvant aller jusqu'à 40 % donnée aux technologies de plus de 10 MW non couvertes par l'arrêté fixant les taux de couverture maximales par type de technologies éprouvées ?

Faute de savoir ce que l'arrêté comprendra, il est difficile de se prononcer.

d) Faudrait-il définir un taux maximal de couverture d'une parcelle agricole par des dispositifs agrivoltaïques ?

À ce stade, il est difficile d'envisager un encadrement rigide du taux de couverture. Il pourra s'établir au fur et à mesure du développement de l'agrivoltaïsme. Pour le moment, il est important de garder de la souplesse pour autoriser plus facilement de nouvelles découvertes.

5) **Sur les demandes d'autorisation d'urbanisme et leur instruction :**

Avez-vous des observations particulières sur les demandes d'autorisation d'urbanisme liées aux installations agrivoltaïques et aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière ?

Il n'y a pas d'artificialisation dans un projet agrivoltaïque. La terre reste agricole, avec une activité agricole significative, comme prévu par la loi.

Si l'objectif est d'accélérer le développement des installations agrivoltaïques, la bureaucratie doit absolument être allégée. Le résultat d'un déploiement intellectuel immense n'est que survolé en

CDPENAF, dont les membres n'ont, par exemple, que 15 mn pour donner un avis sur un dossier de 130 pages.

Le délai de permis de construire doit être raccourci à 6 mois, et celui des recours à 3 mois maximum.

Le dépôt d'un dossier de permis de construire en mairie représente 30 kg de papier !

## 6. **Sur les sols réputés incultes ou non exploités depuis une certaine durée :**

a) **Quel est votre avis sur les critères retenus ? Comment certains de ces sites peuvent avoir une vocation agricole ou pastorale (ex. des sites pollués, des zones de danger d'un établissement SEVESO, etc.) ?**

Faut-il appliquer le principe de précaution pour l'activité agricole ? Ne faut-il pas se concentrer sur l'actuelle déprise agricole pour conserver de l'agriculture ? Nous ne sommes pas d'accord pour réhabiliter ces terrains en agricole.

b) **La durée minimale de 10 ans de non-exploitation à la date du 10 mars 2023 pour qu'une surface puisse accueillir des installations photovoltaïques vous semble-t-elle adaptée ?**

Cette durée est parfaitement adaptée pour éviter les effets d'aubaine. Une durée de 5 ans est beaucoup trop courte et accélérerait artificiellement l'abandon de terres.

c) **Quel est votre avis sur l'exclusion d'office de certains terrains de l'identification du document-cadre ?**

Les sites pollués ou stockant des déchets dangereux ou prétendant ne pas l'être, ainsi que des sites militaires doivent être exclus de toute production agricole par principe de précaution. En conséquence, sur ces sites, il est envisageable d'augmenter très fortement le taux d'emprise. Une nouvelle fois, la CR insiste sur le fait que la déprise agricole est le premier enjeu pour y conserver une agriculture saine.

d) **La fréquence de révision du document cadre envisagée, au plus tard tous les 5 ans, vous semble-t-elle être adaptée ?**

La CR n'a pas d'avis définitif à ce stade.

7) **Sur la durée d'autorisation des installations, leur démantèlement et la remise en état du terrain, la notion de réversibilité :**

a) Il est prévu une autorisation des ouvrages pour une durée maximale de 40 ans, avec possibilité de proroger de 10 ans, renouvelables : pourquoi avoir retenu ces échéances, à votre sens ? Vous semblent-elles adaptées ?

C'était une des demandes de la CR, et qui a été retenue. Une activité d'agriculteur dure 43 ans. Pourquoi arrêter quelque chose qui serait amorti et rentable ? Pourquoi se priver d'un élément de potentielle synergie qui conforte l'activité agricole ? Les panneaux photovoltaïques (PPV) ont une durée de vie de 40 ans minimum, hors obsolescence. Avec une telle durée, on pourra rentabiliser des projets à infrastructures plus coûteuses...

b) Quelle est votre position sur la liste des opérations de démantèlement et de remise en état proposée ?

**Le démantèlement** est un point très sensible. La CR souhaitait que le propriétaire en soit totalement préservé. Il n'est pas possible qu'au final, il courre le risque du démantèlement. Le fond de garantie doit absolument être suffisamment abondé pour faire face au coût. Il faut donc une évaluation assez précise à ce jour, mettre toute cette somme sur un fond en une ou plusieurs fois, et y laisser les intérêts pour faire face à l'érosion monétaire. Le décret n'apporte pas les garanties nécessaires et c'est **inacceptable**.

Le propriétaire doit pouvoir garder : clôtures, irrigation, conduite d'eau, forage et équipements agricoles. Le démantèlement ne doit concerner que les installations électriques et éventuellement les pistes si elles ne sont pas revalorisées dans le cadre d'un nouveau projet agricole.

c) Le délai d'un an laissé à compter de la fin de l'exploitation de l'installation de production d'énergie pour réaliser les opérations de démantèlement et de remise en état, délai qui peut être porté à 3 ans, vous semble-t-il adapté ?

Si le démantèlement est maintenu à trois ans, il est indispensable de s'assurer que l'énergéticien verse les indemnités annuelles.

8) **Sur le régime de contrôle et de sanctions :**

a) Un suivi statistique des installations agrivoltaïques est prévu par l'Ademe. La remontée d'informations vous semble-t-elle aisément réalisable ou faudrait-il préciser des points par voie réglementaire ?

Comme indiqué au départ, peu de remontées seront nécessaires sur le schéma *low cost*.

b) La fréquence des contrôles envisagée (avant mise en service, puis tous les 5 ans pour les installations agrivoltaïques / tous les 6 ans pour les autres) est-elle satisfaisante ?

Les contrôles correspondent en partie à la demande de la CR, qui ne voit pas l'intérêt d'un contrôle avant mise en service. Le cycle agricole peut ne pas correspondre à la mise en service du parc photovoltaïque. En revanche, il faut compter une période de trois ans environ pour assurer la montée en puissance du projet agricole ; date à laquelle pourra intervenir le 1<sup>er</sup> contrôle. Une activité agricole a suffisamment d'inertie pour ne pas avoir besoin de revenir trop souvent : en rythme de croisière, un intervalle de 5/6 ans est cohérent.

c) À votre sens, quelles sont les principales caractéristiques d'expertise et d'indépendance que doit présenter l'organisme chargé des contrôles ?

C'est une zone d'ombre du décret. Il faudrait une sorte de label qui donnerait un canevas au contrôleur, et le faire accréditer par le COFRAC. Il ne vérifiera que la loi, ses décrets et ses arrêtés.

d) Comment évaluer les impacts négatifs d'une installation photovoltaïque « compatible » quand il s'agit d'un site considéré comme inculte ?

On ne peut pas répondre car il n'y a pas à ce jour de définition de l'installation compatible

e) De manière plus générale, disposez-vous d'observations particulières sur les modalités de contrôle et de sanction prévues par le décret ?

Dans le décret, les sanctions sont à la discrétion de la Préfecture. Elles sont donc aléatoires. Or la sécurité absolue de l'agriculteur passe par un risque avéré pour l'énergéticien. Il faut renforcer le système des sanctions.

Sinon cela risque de ternir l'image de l'agri-photovoltaïque, avec un potentiel rejet social à la clé.

## 9) **Entrée en vigueur des dispositions et questions diverses**

a) Les modalités d'entrée en vigueur des dispositions envisagées par le décret vous semblent-elles adaptées ? Même question pour le délai de 9 mois laissé aux chambres d'agriculture à compter de la publication du décret pour élaborer une proposition de document-cadre.

Il est urgent de n'appliquer le décret et ses arrêtés que sur les projets déposés après leur parution. C'est la seule possibilité de ne pas ralentir des installations de jeunes agriculteurs en attente sur ces projets.

Nous pensons qu'il faut un délai de 6 mois et non d'1 mois après la parution du décret pour appliquer la loi APER, afin de ne pas repousser l'énorme travail déjà fait et prêt à aboutir.

En revanche, et en contrepartie, il faut être strict sur l'application d'une agriculture « significative » et rigoureuse, en adéquation avec les conditions pédoclimatiques du projet.

Nous n'avons pas d'avis sur le délai de 9 mois laissé aux chambres d'agriculture pour élaborer une proposition de document-cadre.

b) Disposez-vous d'observations particulières sur l'articulation des dispositions de l'article 54 de la loi APER avec les zones d'accélération, l'art. L. 111-29 du code de l'urbanisme disposant que les sols identifiés dans le document-cadre « *sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération* » ?

À partir du moment où c'est validé dans le document cadre, il faut considérer que ce soit intégré dans la zone d'accélération.

c) Comment envisagez-vous l'application du mécanisme de partage de la valeur, prévu à l'article 93 de la loi APER, aux installations agrivoltaïques et au PV sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière ?

**Le partage de valeur** est également évoqué. Elle se fait inévitablement entre le propriétaire qui prend le risque de supporter une mégastucture sur ses terrains, le fermier qui déciderait d'abandonner son bail et l'agriculteur qui porte le projet agricole nouveau. Pour ce dernier, les CDPENAF veillent à ce jour à assurer une agriculture significative et rémunératrice. Il est difficile d'aller plus loin dans le partage de valeur, sans partage des risques et de l'ensemble des conséquences.

Ou alors, qui aurait la folie d'ouvrir cette « boîte de Pandore » :

- Qu'en sera-t-il des indemnités versées par les sociétés éoliennes parfois pour plusieurs éoliennes au même propriétaire-exploitant, lui assurant des revenus de plus de 100 000 €/an ?
- De même avec des méthaniseurs fortement subventionnés (ce qui peut ne pas être le cas en photovoltaïsme) et particulièrement rentables. Il arrive que ces méthaniseurs utilisent des sous-produits au détriment des éleveurs : ce n'est pas faire preuve de partage.
- Que dire des terrains soudainement classés en AOP en viticulture ou autre, qui créent soudainement une très forte valeur ajoutée ?
- Et les terrains vendus en terrain constructible, 55 000 ha par an, s'approchant de la surface nécessaire en photovoltaïque ?
- Et les toitures photovoltaïques rémunérées à plus de 60 cts/KWh subventionnés, laissant plus de 150 000 € par an à leur propriétaire ?
- Faudra-t-il aller regarder demain la répartition des droits à paiement de base (DPB), fort inégalitaire entre département depuis des décennies ?

Les exemples peuvent être multipliés à l'envie.

La CR refuse donc fermement que s'organise un racket au détriment des agriculteurs et au profit de structures qui n'ont pas démontré leur efficacité depuis 60 ans.

Donc le partage de valeur doit pouvoir se faire par l'entrée dans le capital de la société d'exploitation du site agrivoltaïque. Bien entendu, on conserve les compensations collectives de l'EPA qui reviennent à l'agriculture, les taxes communales, intercommunales, et départementales qui irriguent les territoires. Naturellement, l'impôt et les charges sociales supportées par les parties prenantes contribuent à la redistribution.

Au vu de l'accélération des projets en cours, la création de GUFa est indispensable pour y verser la compensation collective. Il est alors équitable qu'un représentant des énergéticiens ait une voix délibérative, à ce sujet uniquement, dans la Cdpénaf.

Une ouverture du capital de la société d'exploitation des PPV peut être prévue à hauteur de 25% maximum, pour les communes environnantes, les agriculteurs voisins et les habitants. Le financement participatif qui s'ouvre aux acteurs locaux peut être rajouté.

Enfin, pour la CR, il paraît clair que pour assurer ce partage de valeur et assurer des projets résiliants et rentables en PPA pour les énergéticiens, plafonner à [75 hectares par propriétaire et/ou fermier et 50% maximum de la surface par ferme] sera raisonnable et équitable. Cela permet aux projets éloignés du poste source de rester viable et d'assurer l'équité de tous les citoyens.

d) **Disposez-vous d'autres remarques quant aux modalités d'application réglementaires de l'article 54 de la loi APER ?**

A) Les CDPENAF vont avoir un grand pouvoir, peut-être trop grand au regard de leur compétence. Il faut les cadrer dans le sens de la loi, afin qu'elles ne se laissent pas aller à se référer à une doctrine selon son bon vouloir, ce qui plongerait les territoires dans une grande inégalité. Auront-elles un pouvoir paysager, économique, physique ? Attention à l'anarchie et aux frustrations sur les territoires.

Leur avis est conforme, est-ce bien raisonnable ? Il faudrait nécessairement qu'elles le motive ; en seront-elles compétentes ?

B) Un point d'attention tout particulier doit être porté sur les chartes départementales et les doctrines des chambres. Elles doivent être totalement rendues caduques et inopérantes.

Sinon, elles modifieront la loi et ses décrets, créeront des abus et des écarts entre départements, ce qui assurément aboutira à une décélération totalement contraire aux objectifs de la loi.

À quoi bon faire une loi, des décrets, des arrêtés mûris pendant des mois avec l'ensemble de la filière, si on laisse libre cours à toutes les dérives, les élucubrations et les extravagances.

C) En matière contractuelle, éviter la surabondance de législation s'impose. Il faut donc s'appuyer sur ce qui existe et qui peut répondre PARFAITEMENT aux problématiques.

Il ne faut surtout pas écouter les sirènes favorables à la création d'un **bail rural agrivoltaïque** .

Un Bail Rural :

- Ne doit jamais imposer une obligation de résultat. Or, pour ne pas risquer le démantèlement, il est obligatoire en agrivoltaïsme.
- Nécessite le versement d'un fermage. Non seulement ce ne sera pas le cas, mais l'agriculteur est rémunéré pour un service, et il faut qu'il en soit ainsi.
- Donne libre choix à l'agriculteur d'entreprendre différentes productions. Ici, le modèle impose la production au risque de s'exposer au démantèlement.
- Suppose de ne pas causer de troubles à l'exploitation du preneur. Qu'en sera-t-il de la surveillance et de l'entretien nécessaire au cœur du parc ?
- Serait signé par le preneur du bail emphytéotique, qui seul peut choisir l'agriculteur. Il ne s'imposera pas au propriétaire.
- De carrière qui pourrait être choisi, est soumis au statut du fermage. Il ne serait pas plus protecteur qu'un prêt à usage (commodat).

Essayer de rendre les deux baux compatibles grâce à une division en volume est une très mauvaise idée. Elle est inconcevable sur des très grands parcs avec des milliers de poteaux.

Surtout, la division en volume ne garantit plus l'énergéticien puisqu'elle ne sécurise pas l'activité agricole, pourtant nécessaire pour ne pas risquer le démantèlement.

Par exemple, un agriculteur pourrait fort bien imposer une jachère à l'énergéticien sans que celui-ci ne puisse contester les droits inhérents à un bail rural.

Enfin, dans la définition d'un Bail emphytéotique, le bailleur doit récupérer le fond loué libre de toute occupation par des tiers dans le cas où le preneur l'aurait sous-loué ou hypothéqué.

Au final, le commodat renouvelable jusqu'au terme du projet photovoltaïque est la solution évidente et parfaite à la condition de rendre obligatoire l'insertion d'une clause sécurisante pour l'agriculteur. Ce pourrait être l'impossibilité pour l'énergéticien de résilier le contrat dès lors que l'agriculteur fait face à ses obligations.

L'équilibre entre les activités solaires et les activités agricoles est alors garanti, en toute simplicité. L'esprit de la loi est une nouvelle fois préservé. Et on évite un risque fort de contentieux entre l'emphytéote et l'agriculteur, que ferait courir la superposition d'un bail rural sur un bail emphytéotique.

D) Il faut mettre en place rapidement une méthodologie de construction et d'entretien, afin d'éviter ou limiter les effets éventuels du parasitisme électrique.

E) La question du raccordement au poste source Enedis ne doit pas être oubliée ; c'est essentiel pour l'accélération. Mme Wargon, Présidente de la CRE, avait abordé cet enjeu en juin dernier.

Dans les secteurs où les éoliennes sont déjà fortement implantées, il y a aussi un problème de passage physique des câbles : les accotements arrivent à saturation. C'est un véritable frein potentiel.

F) La CR souhaite que la vente du foncier soit interdite autre qu'à des agriculteurs ou des « bailleurs ».

Le prix du foncier ne variera pas. En revanche, viendra s'ajouter une sorte de fond de commerce qui sera à évaluer pour les années restantes, en ayant à l'esprit le risque du démantèlement et le risque d'arrêt potentiel du bail après 18 ans. Ce sera le rôle des notaires que de sensibiliser leur client.

La spéculation éventuelle, au regard des surfaces concernées, sera bien moindre que la surface due à l'urbanisation, l'extension des AOP, les éoliennes cumulées entre les mains d'un propriétaire...

Ne nous trompons pas de combat : encore une fois, la déprise agricole et l'effondrement de l'élevage doivent être la priorité, et mettons bien en perspective les vrais enjeux, sans idées préconçues et dogmatisme.

G) La question de **l'INRAP** doit être résolue. La CR demande que les terres agricoles, soient épargnées de diagnostic archéologique. En effet, c'est l'agriculture qui y prospère, et non l'artificialisation.

Il est inimaginable de bouleverser les terrains : cela mènerait à la destruction de ses qualités agronomiques, de sa biodiversité, et des drainages, ce qui est inadmissible. Le maintien d'un rendement et du revenu imposés deviendrait impossible à cause de ce bouleversement.

De plus, sur des surfaces aussi importantes, on générerait beaucoup de CO<sub>2</sub>, contrairement à l'esprit des ENR. Rappelons que les terrains consacrés à l'agrivoltaïsme ne sont pas artificialisés, la réversibilité sera facile et sans imperméabilisation du sol.

Il faudra éventuellement ne l'imposer que dans des cas très particuliers, à la demande spécifique et motivée de l'administration.

Maintenir l'obligation de fouilles ralentira la transition énergétique.

**Les agriculteurs doivent avoir rapidement l'opportunité de continuer de produire de l'énergie sur leur terre comme cela s'est toujours pratiqué des siècles durant, depuis la traction animale.**



## Contacts

### **Coordination Rurale**

**1 rue Nationale**

**32200 GIMONT**

**Tél : 05 62 60 14 96**

**Mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)**

**Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)**

### **Référents Commission agrivoltatisme**

**Michel LE PAPE**

**06 83 52 65 00**

**[earlduboismitet37@gmail.com](mailto:earlduboismitet37@gmail.com)**

**Jean-Luc DIDIER**

**06 08 95 16 05**

**[jl.didier.fins@wanadoo.fr](mailto:jl.didier.fins@wanadoo.fr)**